

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

Entente relative aux services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre pour les personnes souffrant de dysphorie de genre (`` Entente »)

ENTRE Le **MINISTRE DE LA SANTÉ**, pour et au nom du gouvernement,
agissant par monsieur Daniel Paré, sous-ministre,
ci-après appelé « le Ministre »

ET Le **CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**,
personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les
services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), ayant son
siège au 850, rue Saint-Denis, bureau S06-250, à Montréal, province
de Québec, H2X 0A9, représentée par monsieur Frédéric Abergel,
président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelée « le Guichet unique »

ET Le **CENTRE MÉTROPOLITAIN DE CHIRURGIE PLASTIQUE INC.**,
personne morale légalement constituée, ayant son siège au 999, rue
de Salaberry, à Montréal, province de Québec, H3L 1K8, représenté
par monsieur Pierre Brassard, président et directeur médical, dûment
autorisé ainsi qu'il le déclare.

ci-après appelée « le Prestataire de services »

Le Ministre, le Guichet unique et le Prestataire de services étant
collectivement appelés les « Parties ».

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** le Ministre s'engage à assumer les coûts relatifs aux services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre pour les patients du Québec souffrant de dysphorie de genre, jusqu'à l'atteinte du budget fixé annuellement;
- ATTENDU QUE** le Ministre souhaite confier au Guichet unique, qui l'accepte, la responsabilité du guichet d'accès pour l'approbation des services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre et le paiement du prix facturé pour ces services;
- ATTENDU QUE** en vertu du premier alinéa de l'article 27.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après la « LSSSS »), le Guichet unique peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à toute personne ou organisme, si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exécution d'un contrat de service confié à cette personne ou à cet organisme;
- ATTENDU QUE** en vertu du deuxième alinéa de cet article, le Guichet unique doit confier ce contrat par écrit et qu'il doit notamment contenir, sous peine de nullité, les mesures et les obligations énumérées à cet alinéa, notamment :
- 1° celle de transmettre au Guichet unique, avant la communication du renseignement, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué pour l'exécution du contrat, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°; et
 - 2° celle d'aviser sans retard le Guichet unique de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué, prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°;
- ATTENDU QUE** le Prestataire de services est un établissement disposé à fournir, pour le compte du Guichet unique, des services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre aux patients du Québec,

incluant notamment les consultations médicales afférentes, les interventions chirurgicales et les services de convalescence;

- ATTENDU QUE** dans le cadre de sa prestation de services, le Prestataire de services devra respecter les conditions prévues à l'article 27.1 de la LSSSS;
- ATTENDU QUE** le Guichet unique est responsable de conclure un contrat avec le Prestataire de services pour la prestation des services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre;
- ATTENDU QUE** le paragraphe 4° de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) prévoit qu'un contrat de gré à gré peut être conclu lorsque l'organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- ATTENDU QUE** le Guichet unique considère qu'il lui sera possible de faire une telle démonstration puisque le Prestataire de services est le seul prestataire de services en mesure de répondre aux besoins en termes de performances désirées;
- ATTENDU QUE** le Guichet unique a déposé sur système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec un avis d'intention (no. [23-800000-1480, SEAO 1754261]) de conclure un contrat de gré à gré avec le Prestataire de services;
- ATTENDU QUE** suite au dépôt de cet avis d'intention, aucune entreprise ne s'est manifestée pour offrir les services prévus à la présente Entente;
- ATTENDU QUE** les Parties désirent conclure la présente entente (ci-après l'« Entente ») établissant les modalités d'approbation, de dispensation et de remboursement des services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre à être rendus par le Prestataire de services aux patients du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'Entente vise à établir les modalités d'approbation, de dispensation et de paiement des services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre, incluant les honoraires versés aux médecins, à être rendus par le Prestataire de services et remboursés par le Ministre à la suite de l'approbation du Guichet unique.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Le Ministre s'engage à :

- a) définir les orientations et modalités liées à l'approbation du paiement des services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre;
- b) établir le cadre financier relié à la prestation des services rendus conformément à l'Entente;
- c) définir annuellement, en collaboration avec le Guichet unique et le Prestataire de services, le budget prévisionnel attribué aux services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre selon les capacités opérationnelles et financières du Prestataire de services et les besoins de la population;
- d) financer l'ensemble des sommes reliées à l'Entente, incluant les frais reliés aux besoins chirurgicaux et les frais administratifs en lien avec l'opération du Guichet unique;
- e) réviser la « Grille des tarifs » prévue à l'Annexe A selon les échéances prévues à l'Entente;
- f) évaluer les cas qui ne sont pas couverts par l'Entente (c'est-à-dire les cas d'exception), par l'entremise d'un comité spécialement constitué en vertu de l'article 6 de l'Entente (ci-après le « Comité d'exception »), prendre une décision quant à savoir si ces cas peuvent être financés dans le contexte de l'Entente et transmettre cette décision au Guichet unique;

2.2 Le Guichet unique s'engage à :

- a) recevoir et examiner les demandes d'approbation soumises par le Prestataire de services afin de déterminer leur éligibilité au paiement, et ce, avec diligence et selon les modalités prévues à l'Annexe C;
- b) s'assurer de la conformité des dossiers transmis par le Prestataire de services aux modalités établies à l'Entente;
- c) s'assurer du respect du budget fixé par le Ministre pour les services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre;
- d) informer le Prestataire de services par courriel de l'approbation ou du complément d'information nécessaire, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'approbation;
- e) signaler l'atteinte du budget fixé par le Ministre au Prestataire de services;
- f) faire une reddition de compte trimestrielle au Ministre quant à la planification opératoire prévue par le Prestataire de services;

2.3 Le Prestataire de services s'engage à :

- a) recueillir les informations requises et soumettre les demandes d'approbation au Guichet unique, selon les modalités prévues aux annexes B et C de l'Entente;
- b) fournir les services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre aux patients du Québec dont la demande a été approuvée par le Guichet unique;
- c) organiser la planification opératoire de façon à respecter le budget fixé;
- d) dans l'éventualité d'un dépassement du budget fixé, présenter les cas au Comité d'exception pour évaluation, afin de déterminer la possibilité de dépasser exceptionnellement le budget fixé;
- e) communiquer par courriel au Guichet unique dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance, toute condition clinique particulière qui pourrait engendrer des frais supplémentaires;

- f) fournir les soins postopératoires en fonction de l'intervention chirurgicale et de la condition clinique du patient;
- g) fournir les services de chirurgies de correction, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'Annexe B;
- h) informer le Guichet, le cas échéant, de toute utilisation ou divulgation non autorisée de renseignements confidentiels, et ce, dans un délai raisonnable;
- i) éviter, pendant toute la durée de l'Entente, toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt du Guichet unique ou du Ministre;
- j) assurer le respect de la confidentialité des renseignements contenus au dossier de l'usager qui lui sont communiqués et, notamment, à respecter les mesures de sécurité prévues à l'Annexe D.

3. ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice du Guichet unique et font partie intégrante de l'Entente.

3.1 Ressources

Le Prestataire de services confirme qu'il possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les services prévus à l'Entente.

3.2 Statut

Le Prestataire de services confirme qu'il respecte toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

3.3 Capacité

Le Prestataire de services confirme qu'il possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être partie à l'Entente et pour exécuter toutes ses obligations en vertu

de celle-ci, et qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter l'Entente.

3.4 Autorisations

Le Prestataire de services atteste qu'il détient et s'engage à maintenir en vigueur les autorisations requises lui permettant d'exécuter sa prestation, et ce, pendant la durée de l'Entente. Le Prestataire de services reconnaît détenir tous les permis, certification, licence, accréditation, assurances ou autre agrément valide aux fins de sa prestation de services offerte.

Le Prestataire de services doit notamment détenir l'autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics, au moment de la signature de l'Entente et maintenir cette autorisation en vigueur pendant la durée de l'Entente.

Le Prestataire de services s'engage à transmettre au Guichet unique une attestation de Revenu Québec valide et n'ayant pas été délivrée après la date de conclusion de l'Entente. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

3.5 Relations entre les Parties

Le Prestataire de services s'engage à s'abstenir de toute déclaration auprès de quiconque prétendant ou laissant croire qu'il est investi du pouvoir de lier le Guichet unique, sauf dans la mesure où il a été autorisé par écrit par un représentant dûment autorisé du Guichet unique.

4. RÉVISION DE LA GRILLE DES TARIFS

Les Parties conviennent de réviser la « Grille des tarifs » prévue à l'Annexe A tous les deux (2) ans, et ce, à compter du 1^{er} avril 2025. Les Parties peuvent s'entendre entre elles pour réviser la « Grille des tarifs » à l'intérieur de ce délai.

5. COMITÉ D'EXCEPTION

Les Parties conviennent de constituer un Comité d'exception dont le rôle et les modalités sont prévus à l'Annexe C.

6. CHIRURGIES DE CORRECTION

Toute chirurgie de correction requise à la suite d'une première chirurgie pourra être offerte par le Prestataire de services si ce dernier considère que les circonstances s'y prêtent. La chirurgie de correction doit être autorisée par le Guichet unique et le paiement sera effectué en fonction des modalités prévues à l'Annexe B.

7. COMPLICATION OU DÉCOUVERTE FORTUITE DURANT UNE INTERVENTION CHIRURGICALE APPROUVÉE

Durant l'intervention chirurgicale, advenant une complication chirurgicale ou une découverte fortuite d'une condition médicale qui ne pouvait être connue avant l'intervention, et qui nécessiterait une seconde intervention chirurgicale ou engendrait une augmentation du temps opératoire, et dont le paiement n'a pas été préalablement autorisé, les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) le Prestataire de services, au terme des mesures qu'il a mises en place (chirurgie, prolongation du séjour, etc.), remplit le formulaire « Requête de remboursement d'une intervention chirurgicale – Dysphorie de genre » accompagné du protocole opératoire; il fournit au Guichet unique les informations sur la nature de l'intervention, les principaux symptômes physiques ou les altérations fonctionnelles justifiant le recours, sans autorisation préalable, à cette intervention;
- b) le Guichet unique autorise le paiement de la seconde intervention chirurgicale sur présentation des documents mentionnés ci-dessus;
- c) le Ministre finance l'ensemble des coûts additionnels engendrés.

8. SOINS CRITIQUES URGENTS

Dans le cadre de la prestation de services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre, des mesures sont prévues entre le Prestataire de services et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour son installation de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal selon l' « Entente de service entre

l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et le Centre métropolitain de chirurgie plastique inc. » pour qu'un patient en état critique y soit transféré rapidement pour recevoir les soins requis par sa condition.

9. ÉVÉNEMENT IMPRÉVU OU CONDITION MÉDICALE PARTICULIÈRE

- 9.1 À la suite de l'intervention chirurgicale, advenant toute complication entraînant une prolongation du séjour, le Prestataire de services adresse une demande d'ajustement de paiement au Guichet unique accompagnée des pièces justificatives à cet effet.
- 9.2 Toute condition médicale particulière nécessitant la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires et entraînant des frais additionnels doit être présentée au Comité d'exception pour approbation après la survenue des événements.

10. DEMANDE DE SERVICES MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX POUR LES PERSONNES MINEURES SOUFFRANT DE DYSPHORIE DE GENRE

- 10.1 Sur la base des standards de l'Association professionnelle mondiale pour la santé des personnes transgenres (WPATH) 2022 reconnus en matière de soins, les chirurgies génitales ne sont pas effectuées avant que les patients aient atteint l'âge de 18 ans.
- 10.2 Exceptionnellement, un patient peut soumettre une demande d'accès aux services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre dès l'âge de 16 ans si les critères reconnus par le Ministre, tel qu'indiqué dans le « Rapport du Comité d'experts pour l'évaluation des services rendus aux enfants en affirmation de genre au Québec » sont respectés.

11. FACTURATION

Le paiement de toute somme exigible en vertu de l'Entente s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le Guichet unique. Toutes les factures du Prestataire de services doivent afficher, de façon claire :

- a) dans leur entête :
 - i) la date;
 - ii) le numéro de facture;
 - iii) son nom;

- iv) son adresse;
 - v) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS);
 - vi) le numéro du bon de commande du CHUM;
- b) dans leur description :
- i) les Services facturés, la période pour laquelle les Services sont facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables: taxe de vente du Québec (TVQ); taxes sur les produits et services (TPS);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

Le Prestataire de services s'engage à émettre cette facture au Guichet unique pour les services rendus dans le cadre de l'Entente au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la dispensation des services.

Dans le cas de la phalloplastie, qui inclut trois (3) ou quatre (4) interventions chirurgicales (soit la phalloplastie, la construction de l'urètre et l'insertion des implants péniens et testiculaires), le Prestataire de services s'engage à émettre une facture au Guichet unique après chaque intervention chirurgicale complétée, et ce, malgré le fait qu'une seule demande d'approbation pour le processus complet soit requise.

Le Guichet unique se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

Les sommes qui seront versées au Prestataire de services pour le coût des services médicaux et chirurgicaux d'affirmation de genre rendus doivent être conformes à la « Grille des tarifs » prévue à l'Annexe A;

Le prix des services rendus est payable en totalité, sur réception d'une facture conforme aux exigences du Contrat. Le délai de paiement, sans être de rigueur, est fixé à trente (30) jours après réception de la facture.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Guichet unique, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat et à ne pas en faire usage à une autre fin que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels avec le Guichet unique.

13. ASSURANCES

13.1 Responsabilité civile générale

a) Preuve

Le Prestataire de services doit détenir et maintenir tout au long de l'Entente une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente. Le Guichet unique se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

b) Montant

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de [REDACTED]

c) Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins trente (30) jours aux Parties en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

d) Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du Prestataire de services à l'Entente.

13.2 Assurance responsabilité professionnelle

Le Prestataire de services doit détenir et maintenir en vigueur à ses frais, une assurance responsabilité professionnelle couvrant les erreurs et omissions des professionnels œuvrant à la prestation des services, pour un montant minimum de [REDACTED] et prévoyant un avis écrit d'au moins trente (30) jours aux Parties en cas d'annulation ou de réduction de couverture. Le Guichet unique se réserve le droit d'exiger la preuve d'une telle police d'assurance.

14. RESPONSABILITÉ

14.1 Non-responsabilité

Le Guichet unique et le Ministre ne sont pas responsables de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des services, ni des dommages causés aux biens du Prestataire de services lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette exclusion ne s'applique pas aux biens que le Prestataire de services confie au Guichet unique lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

14.2 Indemnisation

Le Prestataire de services s'engage, de plus, à prendre fait et cause pour le Guichet unique et le Ministre pour toute réclamation impliquant celui-ci et à les indemniser pour toute *Perte* subie par l'un ou l'autre en raison de :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le Prestataire de services dans l'Entente;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le Prestataire de services ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant de l'Entente;
- d) toute dérogation, par le Prestataire de services, à une loi applicable dans le cadre de l'Entente.

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation.

15. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente est d'une durée de cinq (5) ans, débutant le 1^{er} octobre 2023 et se terminant le 30 septembre 2028.

16. PRÉAVIS DE RÉSILIATION

16.1 Résiliation avec préavis

16.1.1 Avec motifs

Le Ministre et le Guichet unique se réservent le droit de résilier l'Entente pour l'un des motifs suivants :

- a) le Prestataire de services fait une déclaration fausse, inexacte ou trompeuse;
- b) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'une des obligations qui lui incombe en vertu de l'Entente;

Pour ce faire, le Ministre ou le Guichet unique adressent un préavis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans un délai de dix (10) jours, à défaut de quoi l'Entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation.

16.1.2 Sans motif

Le Ministre et le Guichet unique se réservent également le droit de résilier l'Entente sans motif.

Pour ce faire, le Ministre ou le Guichet unique adressent un préavis écrit. La résiliation prendra effet lorsque les demandes planifiées et/ou autorisées par le Guichet unique auront été effectuées.

16.2 Résiliation sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, l'Entente est automatiquement résiliée, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le Prestataire de services devient inadmissible aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);

- b) le Prestataire de services devient insolvable, s'il fait cession de ses biens à la suite du dépôt d'une requête en faillite, devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou est déclaré failli par un tribunal compétent;
- c) le Prestataire de services, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par le Ministre, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- d) un créancier prend possession de l'entreprise du Prestataire de services ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;

17. ENTENTE ET ANNEXES

L'Entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre déclaration non reproduite est réputée nulle et sans effet.

Toute modification à l'Entente devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé entre les Parties, qui fera alors partie intégrante de l'Entente.

Le préambule et les annexes mentionnées à l'Entente en font partie intégrante.

18. CESSION

Les droits et obligations issus de l'Entente ne peuvent être cédés par le Prestataire de services à une autre personne sans le consentement écrit et préalable du Guichet unique et du Ministre.

19. DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE JURIDICTION

L'Entente est régie par le droit applicable au Québec.

En cas de litige, réclamation ou poursuite judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Dans les limites permises par la loi, les Parties conviennent de choisir le district judiciaire de Montréal pour entreprendre un recours.

20. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

21. SIGNATURE

L'Entente est signée en trois (3) exemplaires, et l'ensemble de ces exemplaires constitue une seule et même entente.

EN FOI DE QUOI, les Parties signent l'Entente en trois (3) exemplaires.

POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



2024-03-15

Monsieur Frédéric Abergel
Président-Directeur général

Date

POUR LE CENTRE MÉTROPOLITAIN DE CHIRURGIE INC.



2024-03-11

Monsieur Pierre Brassard
Président et Directeur Médical

Date

POUR LE MINISTRE DE LA SANTÉ



2024-04-11

Monsieur Daniel Paré
Sous-ministre de la Santé et des Services sociaux

Date

Annexe B : Modalités pour les chirurgies de correction

1. Les chirurgies de correction admissibles pour remboursement par le Programme provincial de chirurgies pour la dysphorie du genre (ci-après le « Programme provincial ») doivent répondre au critère suivant :

« Les chirurgies de correction visent à corriger des malformations acquises à la suite d'une chirurgie d'affirmation de genre couverte par le programme effectuée au CMC et doivent être médicalement requises »

2. Les chirurgies de correction visant principalement à modifier l'apparence corporelle du patient, parce que rendues à des fins esthétiques, ne sont pas couvertes par le Programme provincial, sauf dans les cas d'exception approuvés par le Comité d'exception visé à l'Annexe C.
3. Les chirurgies de correction suivantes sont considérées comme esthétiques et ne sont donc pas couvertes :
 - a) toute correction d'une cicatrice qui ne provoque pas d'interférence fonctionnelle (cicatrice hypertrophique ou chéloïdienne)
 - b) l'électrolyse, sauf dans le cas d'hirsutisme pathologique (croissance excessive de poils) ou de folliculite;
 - c) toute excision d'excès de tissus graisseux asymptomatiques

Les chirurgies visant à corriger des résultats non satisfaisants pour les patients ou patientes ne sont pas considérées comme médicalement requises, sauf dans les cas d'exception approuvés par le Comité d'exception visé à l'Annexe C. La présence de déception face aux résultats n'est pas considérée comme une raison médicale admissible.

4. Le Prestataire de services complète le formulaire Demande de remboursement d'une chirurgie de correction (ci-après le « Formulaire de demande »). Le coût indiqué sur le Formulaire de demande est une estimation. Le temps d'anesthésie et le temps opératoire peuvent faire varier le coût réel de la chirurgie à la hausse ou à la baisse.
5. Le Prestataire de services retourne le Formulaire de demande au Guichet unique.

Le Guichet unique renvoie le formulaire une fois la chirurgie de correction autorisée.

6. Une fois la chirurgie de correction effectuée, le Prestataire de services remplit le formulaire Justification de facturation – chirurgie de correction.
7. Le Prestataire de services vérifie le programme opératoire afin de valider que le coût estimé de la chirurgie correspond au coût réel selon :
 - a) le type d'anesthésie;
 - b) qu'il s'agisse d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour;
 - c) la durée de la chirurgie;
 - d) S'il y a eu changement d'implants
8. Le Prestataire de services transmet au Guichet unique le Formulaire de justification et la facturation soumise après l'intervention chirurgicale doit représenter le coût réel de la chirurgie.
9. De plus, les chirurgies de correction qui seraient disponibles dans le réseau public ne doivent pas être offertes en vertu du budget réservé aux chirurgies d'affirmation du genre en vertu l'Entente.

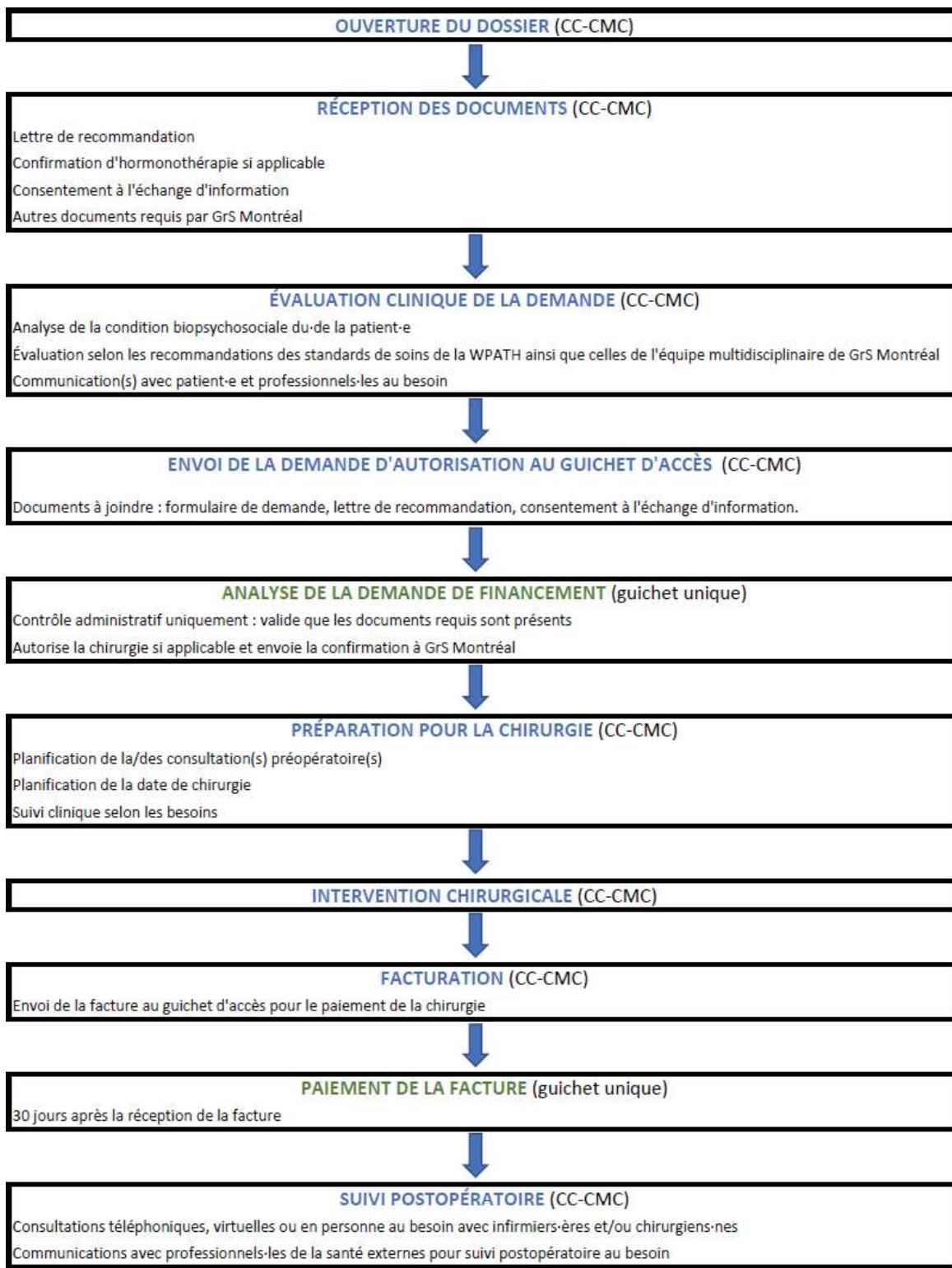
Liste non exhaustive des chirurgies de corrections admissibles au remboursement par le
Programme provincial

- Cautérisation vaginale
- Correction du méat urinaire
- Cure de fistule recto-vaginale
- Labioplastie
- Exérèse de tissus spongieux contractiles
- Correction des petites lèvres
- Correction du capuchon et clitoris
- Fermeture de sinus vaginal
- Fermeture/cure fistule urétrale
- Création fistule périnéale
- Cure de sténose urétrale
- Ouverture de l'urètre
- Création lambeau cuisse
- Séparation lambeau cuisse
- Cure de diverticule
- Changement implant testiculaire (1 ou 2)
- Changement implant pénien
- Ablation implant testiculaire
- Ablation implant pénien
- Repositionnement implant pénien
- Repositionnement implant testiculaire

Annexe C : Modalités d'approbation des chirurgies d'affirmation de genre

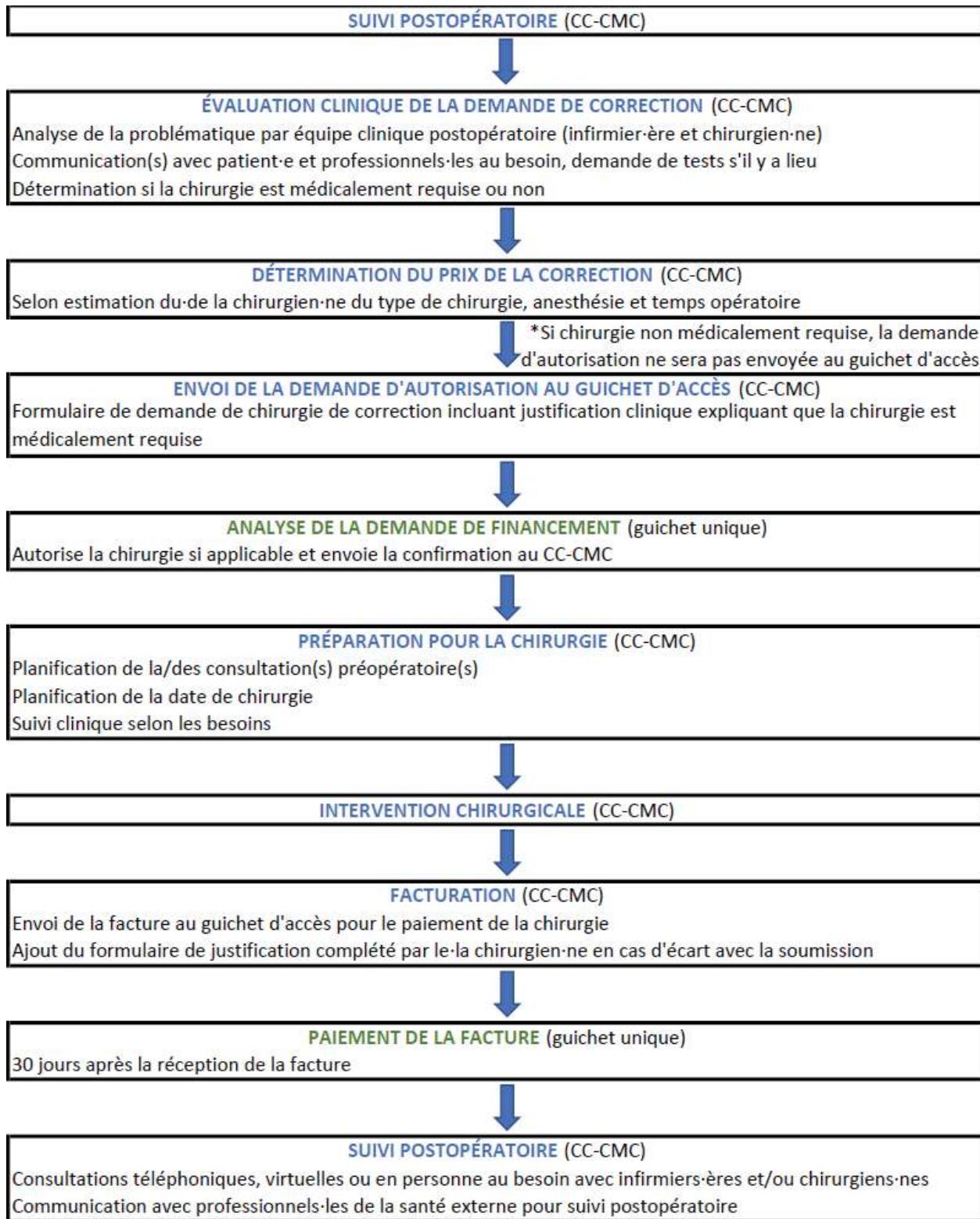
1. Pour les chirurgies primaires et les chirurgies de corrections prévues aux annexes A et B, les processus d'approbation sont plus amplement décrits aux annexes C.1 et C.2.
2. En cas de doute quant à la couverture d'une chirurgie par le Programme provincial, le Prestataire de services est responsable de présenter le dossier au Comité d'exception pour analyse.
3. Le Comité d'exception est composé des répondants du Ministre, des membres de la Direction des affaires médicales et universitaires du Guichet unique ainsi que du directeur des services professionnels, de la directrice générale, de la conseillère de direction et de la conseillère clinicienne en soins infirmiers du Prestataire de services.
4. Le Comité d'exception a comme mandat principal d'analyser certaines chirurgies non prévues aux annexes A et B ou qui relèvent de circonstances exceptionnelles et de décider de leur admissibilité au Programme provincial.
5. Le Comité d'exception se réunit quatre (4) fois ou plus par année, au besoin.

Annexe C.1 : Processus d'approbation pour les chirurgies primaires



Note : le CMC réfère au Centre métropolitain de chirurgie, c'est-à-dire le Prestataire de services.

Annexe C.2 : Processus d'approbation pour les chirurgies de corrections



Annexe D : Mesures de sécurité

Compte tenu du caractère confidentiel des renseignements contenus au dossier de l'usager qui lui sont communiqués, le Prestataire de services s'engage à :

1. informer son personnel des obligations prévues à la présente annexe et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente;
2. ne rendre accessibles les renseignements qu'aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
3. s'assurer que toute personne à son emploi ayant accès à des renseignements complète un engagement de confidentialité. Une copie des engagements doit être transmise au Guichet unique, le cas échéant, sans délai avant toute communication de renseignements;
4. n'utiliser les renseignements que pour les fins pour lesquelles ils ont été transmis;
5. mettre en place toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support, entre autres, en dotant leur personnel autorisé d'un identifiant et d'un mot de passe pour accéder aux banques de données;
6. gérer les droits d'accès des employés aux renseignements en fonction des profils et des règles d'accès fournis par le Guichet unique, afin que seul son personnel autorisé puisse accéder aux renseignements;
7. conserver et gérer les renseignements transmis uniquement dans un environnement technologique centralisé (serveur) et non localement (poste de travail);
8. localiser les postes donnant accès aux renseignements dans un endroit configuré que seul son personnel autorisé puisse visualiser ce qui apparaît à l'écran;
9. mettre en place des mesures afin que tous les accès aux renseignements effectués puissent être audités et vérifier périodiquement la journalisation des accès aux renseignements;
10. conserver distinctement des renseignements qu'ils recueillent dans l'exercice de ses fonctions ou de ceux dont ils ont la gestion opérationnelle pour le compte d'autrui, les renseignements contenus dans les dossiers d'usagers;
11. prendre les mesures de sécurité raisonnables relatives à l'intégrité physique des lieux où sont sauvegardés les renseignements afin de garantir leur confidentialité, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation;

12. à la fin de son mandat, détruire, dans un délai raisonnable et de manière sécuritaire, tous les renseignements et fournir au Guichet unique une attestation écrite que les renseignements ont été détruits et, s'il est requis de le faire, permettre au Guichet unique de constater la destruction;
14. fournir, à la demande du Guichet unique, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements;
15. permettre au Guichet unique d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements;
16. informer, dans les plus brefs délais, le Guichet unique de tout manquement aux obligations prévues à la présente annexe ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements;
17. s'assurer du respect des mesures contenues dans l'engagement de confidentialité signé par ses employés.